

# NOTICE D'INFORMATION

## A L'ATTENTION DES DEMANDEURS - FONDS EUROPEEN POUR LA PECHE (FEP)\*

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation.  
Lisez-la avant de remplir le formulaire de demande d'aide.**

**SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LE SERVICE INSTRUCTEUR**

### Présentation du Fonds européen pour la pêche (FEP) et de ses objectifs :

Le FEP a pour but d'octroyer une aide financière au secteur européen de la pêche et de l'aquaculture. Il couvre la période 2007-2013 et remplace l'IFOP (Instrument financier d'orientation de la pêche). Il a été conçu de manière à assurer le développement durable du secteur européen de la pêche et de l'aquaculture.

Les objectifs clés du FEP, convenus dans le cadre de la réforme de la Politique commune de la pêche (PCP) de 2002, sont notamment une **pêche durable** et une **diversification des activités économiques** dans les zones de pêches.

Le FEP prévoit 5 axes prioritaires :

- Mesures en faveur de l'adaptation de la flotte de pêche communautaire :** Une aide financière pour les pêcheurs et les propriétaires d'un navire de pêche affectés par les mesures prises pour lutter contre la surexploitation des ressources. Il s'agit notamment d'aides au retrait temporaire ou permanent de navires de pêche, et pour la formation, la reconversion ou le départ en retraite anticipé des pêcheurs ;
- Aquaculture, pêche dans les eaux intérieures, transformation et commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture :** Le FEP favorise l'acquisition et l'utilisation d'équipements et de techniques qui réduisent l'impact de la production sur l'environnement. L'aide est concentrée sur les petites et micro entreprises ;
- Mesures d'intérêt collectif :** Concerne les projets qui contribuent au développement durable ou à la conservation des ressources, au renforcement des marchés des produits de la pêche ou à la promotion de partenariats entre les scientifiques et les professionnels du secteur de la pêche ;
- Développement durable des zones côtières de pêche :** Le FEP soutient les mesures et initiatives qui ciblent la diversification et le renforcement du développement économique dans les zones de pêche touchées par la réduction des activités de pêche ;
- Assistance technique :** Le fonds peut financer les actions de préparation, de suivi, d'appui administratif et technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle nécessaires pour la mise en œuvre du règlement proposé.

### Le paiement des bénéficiaires :

a) **Le Cnasea (ASP)** est l'organisme de paiement de référence pour l'ensemble du territoire, sauf pour la Corse, et pour la plupart des mesures hormis les 6 mesures instruites par l'OFIMER (France Agri-Mer). Il assure le paiement des subventions communautaires du FEP et des contreparties nationales.

b) **L'OFIMER (France Agri-Mer)**, en métropole, réalisera le paiement des subventions communautaires du FEP et des contreparties nationales pour les 6 mesures ou sous-mesures dont il assure la gestion : « Aide publique à l'arrêt temporaire des activités de pêche », « Santé publique », « Modernisation du mareyage » (art.35.a), « Action collective » (politique de qualité, OP), « Halles à marée – mobilier » et « Promotion ».

c) **L'OECE (Office de l'Environnement de Corse)**, réalisera le paiement des subventions communautaires du FEP et des contreparties nationales, (sauf celles de l'OFIMER - France Agri-Mer) pour toutes opérations réalisées en Corse.

## 1. CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

### **Qui peut demander une subvention ? Quelles sont les activités concernées ?**

Les aides du FEP s'adressent aux communautés de pêcheurs les plus durement touchées par les mutations du secteur, pour les aider à diversifier leurs activités économiques.

Le financement est ouvert à toutes les branches, qu'il s'agisse de la pêche en mer ou dans les eaux intérieures, des entreprises aquacoles, des organisations de producteurs ou de la transformation et de la commercialisation des produits.

### **Quelles sont les zones géographiques concernées ?**

Le territoire métropolitain (y compris la Corse).

Les Départements d'Outre-Mer (DOM), au titre de l'objectif de convergence, avec la prise en compte de leurs spécificités.

### **Durée d'engagement :**

Conservation du matériel acquis avec l'aide pour une durée **minimum de 5 ans**.

Les pièces justificatives du dossier doivent être conservées jusqu'au **31 décembre 2021**.

### **Quels investissements / quels projets sont subventionnés ?**

**Dépenses éligibles :** (Voir décret d'éligibilité FEP n°2008-1088 du 23/10/2008 – JO du 25/10/2008)

Seules les opérations contribuant aux objectifs de développement durable du secteur de la pêche et de l'aquaculture, des zones de pêche et de la pêche dans les eaux intérieures sur le territoire national et dont le bénéficiaire est situé sur ce territoire sont éligibles. Sont notamment éligibles les investissements productifs ou les opérations visant à protéger l'environnement.

<b>Ne</b>	<b>sont</b>	<b>notamment</b>	<b>pas</b>	<b>éligibles :</b>
- les investissements portant sur le commerce de détail (sauf aquaculture) ; - la construction de navires de pêche ou l'extension des cales à poisson ; - les coûts liés à la pêche exploratoire (« exploratory fishing ») ; - le coût du logement ; - le coût des véhicules sans lien direct avec l'opération concernée, y compris le matériel mobile susceptible d'être utilisé à d'autres fins que son objet initial ;			- l'acquisition d'infrastructures destinées à l'éducation et à la formation tout au long de la vie pour un montant dépassant 10% des dépenses totales éligibles de l'opération ; - les amendes, les pénalités financières et les frais de contentieux ; - les contributions en nature ; - les frais de conseil juridique et d'expertise technique et financière, sauf s'ils sont directement liés et strictement nécessaires à la mise en œuvre.	

**ATTENTION :** Toute opération réalisée avant la date de dépôt de la demande d'aide ne pourra pas être subventionnée.

### **Peut-on bénéficier d'un autre dispositif en même temps ?**

Le FEP complète un ensemble de dispositions nationales ou de collectivités territoriales sur lesquelles l'ensemble des acteurs locaux, régionaux et nationaux peut s'appuyer.

\* Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au fonds européen pour la pêche et Règlement (CE) n°498/2007 de la Commission du 26/03/2007 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n°1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche.

L'articulation avec les autres fonds européens est définie dans le tableau : « Articulation prévue avec les autres fonds européens », pages 115 à 117 du programme opérationnel.

## 2. RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

Pendant la durée d'engagement, vous devez notamment :

- ① **Respecter la liste des engagements figurant au volet 2 du dossier de demande de subvention ;**
- ② **Vous soumettre à l'ensemble des contrôles (contrôles administratifs et sur place) prévus par la réglementation ;**
- ③ **Informez le service instructeur en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements ;**
- ④ **Informez le service instructeur du début d'exécution de votre opération.**

## 3. DOSSIER DE DEMANDE A COMPLETER

### 3.1 Demande :

#### Description de la procédure

Vous devez remplir votre formulaire de demande d'aide, à déposer **en un seul exemplaire** auprès du service instructeur, quel que soit le nombre de financeurs. Il transmettra les informations concernant votre demande de subvention aux autres partenaires financiers, le cas échéant.

#### Précisions sur la manière de remplir votre demande (volet 1) :

##### 2-RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PROJET :

Les projets ayant un impact positif attendu sur l'emploi / la formation, l'environnement, l'égalité des chances hommes/femmes ou les nouvelles technologies de l'information et de la communication sont prioritaires.

##### 3-PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET :

+ Consultez le service instructeur sur la façon de calculer le « Montant de l'investissement éligible ».

+ « Recettes prévisionnelles générées par le projet » : Les recettes résultant (au cours de la réalisation du projet objet de la demande, ou au cours d'une période plus longue fixée par l'autorité de gestion) directement de ventes, locations, services, droits d'inscription ou autres ressources équivalentes figurent dans le plan de financement de l'aide comme ressources rattachables, dans leur intégralité ou au prorata, selon qu'elles sont générées entièrement ou partiellement par l'opération.

Au moment de l'acte attributif (convention ou décret vous attribuant une aide), une estimation des recettes issues du projet ou de l'infrastructure doit être réalisée par le service instructeur. En cas de modification des recettes attendues ou perçues au cours de la réalisation du projet, le service instructeur modifie en conséquence le montant des dépenses éligibles, au moment du solde.

**ATTENTION : Le dépôt du dossier et son accusé de réception ne valent, en aucun cas, engagement de la part de l'Etat de l'attribution d'une subvention. Vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention.**

### 3.2 Identification du demandeur :

➤ Tous les entrepreneurs individuels ou les personnes morales immatriculés au registre du commerce et des sociétés, immatriculés au répertoire des métiers, employeur de personnel salarié, soumis à des obligations fiscales ou bien bénéficiaires de transferts financiers publics disposent d'un N° SIRET.

Si vous ne connaissez pas votre N° SIRET : vous pouvez le retrouver sur le site internet gratuit « manageo.fr » rubrique « informations entreprises ».

➤ Si vous êtes un entrepreneur individuel ou une personne morale mais n'êtes pas immatriculé(e) : veuillez vous adresser au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) dont vous dépendez.

➤ Pour les personnes physiques : compléter la demande d'aide par un N° PACAGE (aquaculteurs) ou indiquez que vous ne disposez d'aucun numéro d'identification.

**⚠ Si votre activité ou votre statut ne vous permet pas de bénéficier d'un N° SIRET, le ministère chargé de l'Agriculture vous attribuera un N° NUMAGRIT. Dans ce cas, vous joindrez à la demande la copie d'une pièce d'identité.**

### 3.3 Principales pièces à joindre :

Vous devez notamment fournir au service instructeur :

- les 4 volets du dossier de demande : la demande proprement dite (volet 1), les obligations du porteur de projet (volet 2), la liste des pièces à joindre (volet 3) et le volet 4 technique spécifique ;
- le RIB : si vous n'en avez jamais fourni à l'administration ou si vos coordonnées bancaires ont changé ;
- le K-bis : si vous ne l'avez jamais fourni à l'administration ou s'il a été modifié depuis sa dernière transmission à l'administration ;
- les pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (devis, attestations, fiches de paie...)
- les copies des décisions d'aides publiques obtenues pour le projet (délibération des collectivités locales, ...)

*Remarque : Si vous avez déjà fourni au service instructeur certains des justificatifs, ces pièces ne sont alors pas obligatoires (voir volet 3 du dossier de demande).*

### 3.4 Rappel des délais :

Une dépense est éligible au FEP si elle a été effectivement payée par les bénéficiaires entre les dates du **1<sup>er</sup> janvier 2007 et du 31 décembre 2015**.

## 4. SUITE DE LA PROCEDURE

Le service instructeur vous enverra un accusé de réception du dossier de demande d'aide.

Par la suite, vous recevrez : soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet, soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes.

Après analyse de votre demande par les différents financeurs, vous recevrez soit une décision juridique attributive de subvention (sous la forme d'une convention ou d'un arrêté), soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet. En effet, les dossiers de demande de subvention sont étudiés par l'ensemble des financeurs au cours d'un comité qui décide de l'opportunité de financer ou non le projet.

Si une subvention prévisionnelle vous est attribuée : **Il vous faudra fournir au service instructeur vos justificatifs de dépenses et remplir une demande de liquidation** (= paiement). A cette occasion, il vous sera également demandé de préciser les impacts en matière d'égalité des chances, de protection de l'environnement et de développement durable. Si cela était prévu dans la décision juridique attributive de subvention, vous pouvez demander le paiement d'un ou de plusieurs acomptes de subvention au cours de la réalisation de votre projet.

Vous disposez de **2 ans** pour terminer votre projet.

La subvention du FEP ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs.

## 5. LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS.

### 5.1 Le contrôle porte sur les renseignements fournis et sur vos engagements.

Avant chaque versement (acompte et solde), le service instructeur réalise un « contrôle de service fait ». Il s'agit de vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans votre demande d'aide, les justificatifs de réalisation, le respect des engagements et attestations sur l'honneur que vous avez pris.

Ce contrôle sur dossier peut être complété par un « contrôle sur place » (après vous avoir informé) afin de s'assurer notamment de la réalité des investissements ou des prestations et du respect des obligations de publicité.

En cas d'anomalie constatée, le service instructeur vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

**ATTENTION : Le refus de contrôle, la non conformité de votre demande ou le non respect de vos engagements peuvent entraîner les sanctions suivantes : l'administration peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes déjà versées.**

### 5.2 Pièces qui peuvent être demandées lors d'un contrôle :

Certaines pièces, qui ne sont pas nécessaires à la constitution du dossier, peuvent vous être demandées par un contrôleur.

*Par exemple : lorsque les dépenses concernent des frais de personnel, vous devez conserver tout document permettant de reconstituer le temps de travail consacré à l'action.*

Les justificatifs correspondants à vos engagements et attestations sur l'honneur devront être fournis.

### 5.3 Points de contrôle :

- + Montant total du projet et montant éligible ;
- + Justification des dépenses réalisées : justificatifs conformes, acquittés et « repérés » comptablement ;
- + Respect du calendrier ;
- + Décision des co-financeurs ;
- + Respect du plan de financement initial ;
- + Respect des obligations particulières de la mesure (volet 4 de la demande) ;
- + Respect des seuils réglementaires ;
- + Respect des obligations d'information et de publicité ;
- + Vérification physique de la réalité et de la conformité des investissements ;

### 5.4 Modification du projet, du plan de financement, des engagements.

Vous devez informer le service instructeur régulièrement de l'avancement de l'opération, et respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses ainsi qu'aux autres indicateurs d'objectifs de réalisation et indicateurs de suivi du déroulement du projet.

En cas de modification du projet, vous devez impérativement en informer le service instructeur dans les plus brefs délais.

De même, en cas d'abandon du projet, vous devez impérativement en informer le service instructeur dans les plus brefs délais.

**RAPPEL :** En cas d'irrégularité ou de non-respect de vos engagements, le remboursement partiel ou total des sommes versées sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, une modification importante affecterait la nature ou les conditions de mise en œuvre de l'opération, **ou** procurait un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers **et** résultait soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, **le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.**

En cas de non-respect de vos engagements et obligations, vous devrez reverser les sommes indûment perçues dans le mois qui suit la réception de la demande de reversement.

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif. Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justifications à l'appui :

- soit un **recours administratif** auprès de monsieur le Préfet de région ou de monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision d'attribution (= convention ou arrêté) ;
- soit un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'attribution ou, en cas de recours administratif préalable, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

*Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, le Cnasea (ASP) et les autres financeurs.*

*Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au service instructeur.*